



Décision

Convention de participation pour la réalisation du réseau d'eau potable sur la commune de GONTAUD DE NOGARET « ZAC Chemin de Pierrot »

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant les délégations de pouvoirs au Président, aux Vice-Présidents et au Bureau par l'Assemblée délibérante ;

VU l'arrêté préfectoral n°47-2022-12-21-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération n°20_043_CBIS du Comité syndical du 17 Septembre 2020 relative à l'installation du Comité et notamment l'élection de Madame la Présidente ;

VU la délibération n°21_064_C du Comité syndical du 25 Novembre 2021 déléguant les formalités relatives aux passations de convention nécessaire à la réalisation des opérations techniques, dans la limite des sommes prévues au budget, à la Présidente ;

VU la délibération n°22_045_CBIS du 31 mars 2022 déterminant les règles de financement des équipements publics d'eau potable et d'assainissement ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de participation doit être contractée avec la Société d'Aménagement de Lot et Garonne (SEM 47), sous maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de GONTAUD DE NOGARET, pour définir les conditions de financement et de réalisation des travaux de desserte intérieure des réseaux de distribution d'eau potable permettant de desservir 84 lots à usage d'habitations individuelles dans le lotissement « ZAC Chemin de Pierrot » selon les conditions suivantes ;

Description des travaux d'eau Potable	Montant total en € HT	Participation EAU47 en €	Participation SEM 47 en €
Création de desserte intérieure (y compris branchements) de zone d'habitat sous maîtrise d'ouvrage publique ou déléguée		50%	50%
- Tranche ferme	27 254,00 €	13 627,00 €	13 627,00 €
- Tranche optionnelle 1	31 208,00 €	15 604,00 €	15 604,00 €
- Tranche optionnelle 2	21 983,00 €	10 991,50 €	10 991,50 €
Total eau potable	80 445,00 €	40 222,50€	40 222,50€

PRÉCISANT que l'article 5 de la convention prévoit les modalités de rétrocession des ouvrages. Ainsi, les ouvrages d'eau potable et d'assainissement collectif réalisés par la SEM 47 seront rétrocédés à la commune de GONTAUD DE NOGARET, puis à EAU47 par la commune de GONTAUD DE NOGARET, sous réserve que l'ensemble des prescriptions figurant dans le cahier des charges ait été respecté.

La Présidente,

DÉCIDE de conclure et de signer une convention avec la Société d'Aménagement de Lot et Garonne dont le projet est joint en annexe ;

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 07/06/2024
Pour extrait conforme au registre

La Présidente,

Mme Geneviève LE LANNIC